



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE CARCASSONNE

ARRÊTÉ

N° : 2025-0067

Service :
Direction Générale des Services

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
LE CAFÉ DE NUIT
CODE : 1148

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),
VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,
VU l'arrêté du 7 juillet 1983 modifié portant approbation des dispositions particulières du type P (Salles de danse et salles de jeux),
VU le procès-verbal de la visite périodique effectuée par la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne le **07 mars 2025**.

ARRÊTE

Article 1 :

L'établissement dénommé “**LE CAFÉ DE NUIT**” sis 31 Boulevard Omer Sarraut à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **4ème catégorie du type : P**, dont l'effectif total autorisé est de **142 personnes** (Public : 140 personnes - Personnel : 2 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 :

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

PRESCRIPTIONS NOUVELLES :

1. Identifier les arrêts d'urgence (coupure générale électrique et coupure ventilation) (EL 11),
2. Isoler le local réserve avec une cloison CF 1h et équiper la porte d'un ferme porte (P5, CO 28§2),
3. Supprimer les multiprises dans le local réserve (EL 11§7),
4. Mettre à jour les plans d'intervention (MS 41),
5. Former le personnel à l'évacuation du public et à l'utilisation des moyens de secours (P 21),
6. Assurer au téléphone d'alerte une autonomie de fonctionnement d'1 heure (P 23, MS 70),
7. Renforcer la signalisation indiquant l'accès à l'escalier de secours (CO 42),

8. Demander au propriétaire des archives stockées dans les locaux tiers au R-1 donnant sur le couloir menant à l'escalier de secours de supprimer le stockage, ou de maintenir fermées et verrouillées les portes de ces locaux archives (R 143-13).

PREScriptions PERMANENTES :

1. Assurer la vacuité des circulations, des dégagements et des issues de secours de tout objet pouvant entraver l'évacuation du public (CO 35),
2. Maintenir les sorties de secours déverrouillées pendant la présence du public (CO 45).

Article 3 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne.

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100698-20250311-23554-AR

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 11 mars 2025

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2025
Publication : 20/03/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.